



**DECISION N°073/2025/ARCOP/CRD/SUS DU 30 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE BAOL BUSINESS POUR
CONTESTER L'ATTRIBUTION PROVISoire RELATIVE A LA DRPCO N°
F_UFR ST_027 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2022 portant fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2024 - 2223 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 Avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société BAOL BUSINESS, reçu le 10 avril 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012025002463 du 07 Mars 2025 ;

Madame Seynabou TRAORE CISS, entendue dans son rapport ;

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, Président par intérim ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;



Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 07 Avril 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1408, l'entreprise BAOL BUSINESS « BB » SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre portant sur la DRPCO n° F_UFR ST_027 relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget pour l'exercice 2025, l'Université Assane Seck de Ziguinchor a obtenu des fonds et prévoit d'en affecter une partie au règlement du marché n° F_UFR ST_027 F.

A cet effet, l'Université a lancé un appel d'offres en vue de la fourniture de matériel de bureau et de consommables informatiques, destiné à couvrir ses besoins en la matière.

L'université a invité par un avis publié dans le journal « **Le Soleil** » en date du 5 mars 2025, les soumissionnaires éligibles, remplissant les conditions de qualification requises, à présenter leurs offres sous pli fermé.

Le marché est réparti en deux (02) lots distincts :

- Lot 1 : Fournitures de bureau ;
- Lot 2 : Consommables informatiques.

À la date d'ouverture des plis, fixée au 21 mars 2025, dix (10) offres ont été réceptionnées par l'autorité contractante et ouvertes en séance publique.

Pour le lot 1 : Fournitures de bureau (05 offres reçues)

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANT EN FCFA TTC
1	PERFORMANCE SERVICES SUARL	11 532 025
2	NASSROU MULTISERVICES	8 701 380
3	BAOL BUSINESS "B.B" SARL	12 499 228
4	OFFICE CONSOMMABLE	9 653 745
5	SOCAM SARL	20 138 470



Pour le lot 2 : Consommables informatiques (05 offres reçues)

N°	SOUSMISSIONNAIRES	MONTANT EN CFA TTC
1	PERFORMANCE SERVICES SUARL	11 859 236
2	NASSROU MULTISERVICES	9 091 200
3	BAOL BUSINESS "B.B" SARL	21 571 580
4	OFFICE CONSOMMABLE	8 418 120
5	SOCAM SARL	23 923 910

Au terme de l'évaluation des offres, l'université a attribué les 2 lots comme suit :

- **Lot 1** attribué à **NASROU MULTISERVICES** pour un montant TTC de Huit Millions Sept cent un mille trois cent quatre-vingts francs (8 701 380)
- **Le lot 2** attribué à **OFFICE CONSOMMABLE** pour un montant de TTC de Huit Millions cinq cent vingt-quatre mille trois cents (**8 524 320**) ;

Suite à la lettre d'information du rejet de son offre, l'entreprise Baol business a saisi l'université d'un recours gracieux. N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision n° 031/2025/ARCOP/CRD/SUS du 09 Avril 2025, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre reçue le 10 avril 2025, l'université Assane Seck a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

L'entreprise Baol Business reproche à l'université Assane Seck le non-respect des points suivants :

- **Non-respect des délais de la procédure**

Le requérant reproche à la commission des marchés de ne pas avoir respecté le délai de sept (07) jours prévus par l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 pour proposer l'attributaire provisoire. Il fait valoir que l'attribution provisoire a été publiée au bout de cinq (05) jours seulement. Il soutient également que les candidats évincés auraient dû être informés avant la publication de ladite attribution.



- **Non-respect du principe de transparence sur l'ouverture des plis**

Le requérant soutient que le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis ne mentionne pas l'ensemble des documents exigés ni les critères de qualification prévus dans le dossier d'appel à concurrence. Il estime que cette omission empêche les candidats d'identifier les offres conformes au cahier des charges et celles incomplètes, portant ainsi atteinte au principe de transparence.

- **Non-respect de la Clause 11.1 du code des marchés publics**

L'entreprise Baol Business soutient que la clause 11.1 du code des marchés publics viole les dispositions de l'article 44 du CMP car ce texte fixe un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire et non à la signature du marché.

- **Une offre anormalement basse**

Le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse, estimant que le montant proposé ne permettrait pas de couvrir la quantité de cartouches demandée par l'autorité contractante.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'université apporte ces précisions suivantes :

Pour le non-respect des délais de la procédure

L'autorité contractante rappelle que l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 accorde à la commission un délai maximum de sept (07) jours après l'ouverture des plis pour proposer l'attribution du marché au soumissionnaire conforme, le moins disant et qualifié. Autrement dit, la commission peut achever ses travaux avant ce délai et transmettre ses conclusions à l'autorité contractante.

L'université déclare que le recours concernant l'obligation d'informer les candidats évincés avant la publication de l'avis d'attribution provisoire est justifié. Il indique que les courriers étaient prêts et signés, mais leur envoi a été omis par les services administratifs.

Concernant la transparence lors de l'ouverture des plis

L'autorité contractante reconnaît que les pièces administratives n'ont pas été contrôlées à ce moment-là, estimant que ce contrôle relevait plutôt de la phase d'évaluation.



Non-respect de la Clause 11.1 du code des marchés publics

L'université indique que les observations du requérant sur le respect de la clause 11.1 du Code des marchés publics sont les mêmes que celles exprimées lors de la séance d'ouverture des plis. Il précise que toutes les vérifications ont été effectuées et que les documents justificatifs sont disponibles.

Une offre anormalement basse

L'autorité contractante soutient que l'appréciation d'une offre anormalement basse relève de son pouvoir d'appréciation.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de l'attribution du marché.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 1er du code des marchés publics dispose « que les marchés publics sont régis par des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures ;

Pour le non-respect des délais de la procédure

Considérant que l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose que « la commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence. Elle propose dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au soumissionnaire conforme, le moins disant et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence suivant le modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».

Considérant que le requérant reproche à l'Université Assane Seck une attribution provisoire faite en cinq (05) jours, en violation du délai prévu ;

Considérant que l'ouverture des plis a eu lieu le 21 mars 2025 et l'attribution le 25 mars 2025, soit dans un délai de cinq (05) jours ;

Que le délai de sept (07) jours prévus par l'arrêté est un maximum, et non une obligation d'attendre son terme ;

Qu'en conséquence, le grief n'est pas fondé.



Considérant que l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 dispose que dès que « la commission des marchés a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs de rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution »

Considérant par ailleurs que le requérant reproche à l'Université de ne pas avoir informé les candidats évincés avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Considérant que l'Université reconnaît cette omission, due à une négligence administrative, bien que les courriers aient été préparés et signés ;

Considérant toutefois que cette irrégularité n'a pas empêché le requérant d'exercer son droit de recours ;

Qu'en conséquence, la faute reconnue n'affecte pas la recevabilité, ni l'exercice du recours.

Concernant la transparence lors de l'ouverture des plis

Considérant que l'article 68 dispose que « la commission des marchés à l'ouverture des plis lit le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire » ;

Le requérant reproche à la commission des marchés de l'Université de ne pas avoir mentionné, dans le procès-verbal d'ouverture des plis, l'ensemble des documents exigés et les critères de qualification prévus dans le dossier d'appel à concurrence, ce qui empêcherait d'identifier les offres conformes ou incomplètes.

Considérant que l'appréciation de la conformité et de l'exhaustivité des offres relève de la phase d'évaluation, la séance d'ouverture des plis est juste une séance de constatation, aucune offre ne peut, à ce stade, faire l'objet d'un rejet.

Qu'en conséquence le recours sur ce point n'est pas fondé ;

Une Offre anormalement basse

Considérant que le requérant conteste l'attribution provisoire du marché, estimant que l'offre de l'attributaire est anormalement basse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Code des marchés publics, « la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle estime, après demande de précisions utiles sur les sous-détails des prix, que son montant ne reflète pas la réalité économique de la prestation » ;



Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas estimé que l'offre en question était anormalement basse, et l'a retenue comme attributaire provisoire ;
Qu'ainsi, aucun manquement aux dispositions de l'article 60 précité ne peut être retenu.

Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés, le recours de l'entreprise Baol Business est déclaré mal fondé ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que les délais d'évaluation ont été respectés ;
- 2) Dit que le déroulement de la séance d'ouverture des plis est conforme à la réglementation ;
- 3) Dit que le caractère anormalement bas de l'offre n'est pas justifié ;
- 4) Dit que le recours de Baol Business est mal fondé et ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Entreprise Baol Business, à l'Université Assane Seck ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 19/05/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 21/05/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/05/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 22/05/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/05/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn